

Arrêt

n° 234 276 du 20 mars 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration
2. la Commune d'Uccle, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2019, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération (annexe 19quinquies), prise le 10 janvier 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 août 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 août 2019.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. L'acte attaqué consiste en une décision de non prise en considération d'une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge d'un Belge (annexe 19quinquies).

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse observe que postérieurement à la décision attaquée, une annexe 19ter a été délivrée au requérant de sorte que la demande en cause a été prise en considération.

1.2. Dès lors, le requérant ne présente plus d'intérêt au présent recours.

2.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 17 décembre 2019, la partie requérante déclare maintenir son intérêt à ce que sa première demande soit traitée même si le requérant a fait l'objet entre-temps d'un rapatriement vers son pays d'origine. La première partie défenderesse confirme en effet que la partie requérante a quitté le territoire et conclut à l'absence d'intérêt au recours dès lors qu'il ressort du dossier administratif que postérieurement à la décision querellée de non prise en considération de la demande de regroupement familial, une annexe 19ter a été délivrée au requérant. En conséquence, la demande de regroupement familial a bien été prise en considération. La première partie défenderesse n'aperçoit donc pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation de la décision querellée.

2.2. Le Conseil considère qu'indépendamment de la question du rapatriement du requérant vers son pays d'origine, celui-ci n'a plus intérêt au maintien du recours dès lors que sa demande a été prise en considération même si au demeurant celle-ci a été en définitive refusée.

3. Il convient donc de confirmer le constat posé au point 1. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS